APRÈS ART. 29 N° **2040**

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2040

présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Après le cinquième alinéa de l'article L. 632-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En fin de cursus, les internes de médecine générale sont autorisés à être collaborateur même en l'absence de thèse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.